



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/CB

**Arrêté préfectoral imposant à la société GALOO
FRANCE SA MARQUETTE des prescriptions
complémentaires pour la poursuite d'exploitation de
son établissement situé à MARQUETTE-LEZ-LILLE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 mai 1972 autorisant la société Ets CIBIE – siège social : 10, avenue Industrielle 59520 MARQUETTE - à exploiter ses activités de déchiquetage de vieilles voitures sur le territoire de la commune de MARQUETTE – 10, avenue Industrielle ;

Vu le récépissé du 25 octobre 2013 actant la reprise d'exploitation de la Société Ets CIBIE par la Société GALOO FRANCE SA MARQUETTE pour l'ensemble de ses activités sur le territoire de la commune de MARQUETTE ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 14 octobre 2004 visant à actualiser les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation précité à l'encontre de la société GALOO FRANCE SA MARQUETTE pour son activité située à MARQUETTE LEZ LILLE ;

Vu le courrier (électronique) de l'Inspection du 6 avril 2018 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Vu le rapport du 20 avril 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 mai 2018 ;

Considérant l'étude transfrontalière AEROPA réalisée en région Hauts-de-France en 2011/2012 ayant mis en évidence l'influence d'un broyeur VHU sur la présence de PCB DL dans l'environnement ;

Considérant qu'en 2016, il a été mis en évidence dans le département du Nord la contamination au PCB DL d'un bovin issu d'une installation agricole située à proximité d'un broyeur VHU ;

Considérant les risques sanitaires générés par une exposition chronique aux PCB DL ;

Considérant qu'il est nécessaire de réduire les émissions diffuses des broyeurs de VHU afin de limiter l'accumulation de PCB DL dans l'environnement ;

Considérant que l'exploitant n'a pas émis d'observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET

La société GALLOO FRANCE SA MARQUETTE, dont le siège social est situé Première Avenue – Port Fluvial à HALLUIN (59250), ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de respecter, sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de son activité sur le site situé 10, avenue Industrielle à MARQUETTE LEZ LILLE (59520).

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs sont complétées par celles du présent arrêté.

ARTICLE 2 - ACCEPTATION DES DECHETS

L'exploitant met en place un poste de contrôle et d'enregistrement à hauteur de la balance, de la bascule ou du pont bascule industriel.

Une formation spécifique du personnel est mise en place, cette formation doit permettre de déceler et d'écartier les déchets indésirables au moment de l'arrivée des déchets sur le site (déchets contenant de l'amiante, des substances radioactives, récipients sous pression, contenant des PCB).

L'exploitant établit une liste des produits susceptibles de contenir des PCB ainsi que des outils visuels pour les opérateurs rappelant les déchets interdits sur le site ou devant faire l'objet d'une attention particulière.

La procédure d'acceptation prévoit la gestion des composants à risques (refus, acceptation mais dépollution sur site avant broyage ou autre).

ARTICLE 3 - ZONES D'ENTREPOSAGES

Les voies carrossables et les zones de stockage sont nettoyées avec une balayeuse à brosse selon une fréquence déterminée par l'exploitant. Cette fréquence doit être justifiée.

La vitesse des véhicules est limitée sur l'ensemble du site (vitesse à justifier par l'exploitant).

Les déplacements sont limités aux voies carrossables.

Les roues des véhicules ayant circulé sur le site sont systématiquement nettoyées en sortie de site.

ARTICLE 4 - CHARGEMENT/DECHARGEMENT

L'exploitant met en œuvre une procédure interrompant le chargement-déchargement de produits/déchets pulvérulents par vent fort. La procédure doit spécifier ce qu'est un vent fort et les moyens de contrôles associés.

ARTICLE 5 - ETUDE TECHNICO-ECONOMIQUE

L'exploitant réalise une étude technico-économique de réduction des émissions diffuses de poussières sur le site.

Cette étude doit étudier au minimum les points suivants:

- Présentation du fonctionnement actuel du broyage et de ses différentes émissions (diffuses ou canalisées)
 - Mise en place sur l'ensemble des zones d'entreposages et des zones carrossables de revêtements en "dur", de type "béton" ou "bitume".
 - Mise en place d'un stockage de poussières du broyeur ou "fluff" et de "fines" (particules de fonte ou copeaux métalliques libérés via un tambour magnétique ou par un convoyeur linéaire) soit dans des espaces clos (bunker, hangar, silo), soit dans des big-bags (en cas de stockage en espace clos, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les incendies et les explosions).
 - Mise en place d'une humidification des stockages de fluffs et de fines afin de limiter les envols.
 - Limitation de la hauteur (par rapport au haut du tas) de déversement des matériaux poussiéreux (hauteur maximum de déversement à proposer par l'exploitant) et de la vitesse de chute.
 - Mise en place d'une installation de dépoussiérage en sortie de broyeur.
 - Asservissement du broyeur au fonctionnement de l'installation de dépoussiérage.
 - Capotages des bandes transporteuses ou protection des effets du vent des bandes transporteuses (pare-brises longitudinaux ou transversaux),
 - Équipement des bandes transporteuses en alimentation du broyeur de gicleurs ou de languettes caoutchouc afin de limiter les envols de poussières.
 - Mise en place de bandes transporteuses lisses permettant un meilleur nettoyage.
 - Couverture des stockages avec des bâches.

ARTICLE 6 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 7 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un **délai de deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un **délai de quatre mois** à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

ARTICLE 8 - DECISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- Maire de MARQUETTE LEZ LILLE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARQUETTE-LEZ-LILLE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie de MARQUETTE-LEZ-LILLE pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le **14 JUIN 2018**

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint

Thierry MAILLES

